

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

(Date de convocation : 4 Octobre 2024)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 24 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 4  |
| Absent excusé non représenté :               | /  |
| Absent non excusé :                          | 1  |
| Votants :                                    | 28 |

L'An deux mille vingt-quatre et le dix Octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIÈRE, Madame Sabrina BOHIGUES.

**Pouvoirs** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT).

**Absent** : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Fixation de la participation financière aux dépenses des charges de fonctionnement des écoles publiques de 1<sup>er</sup> degré, pour les enfants scolarisés et provenant d'autres communes.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.212-8 du Code de l'éducation fixe les conditions et les modalités concernant la répartition des charges scolaires entre communes. Le principe général est de privilégier le libre accord entre les communes de résidence et les communes d'accueil et scolarisation. Celle-ci nécessite avant tout l'avis favorable des deux communes.

Il existe des cas dérogatoires au principe général, où la scolarisation d'élèves dans des communes extérieures est de droit. Parmi eux, l'affectation par l'Académie d'enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) telle qu'il en existe sur la Commune, au sein de l'école primaire Jean Moulin.

Dans ce cas, la participation financière par élève est fixée par la commune d'accueil en fonction des dépenses supportées pour le fonctionnement de ses écoles, puis est adressée à la commune de résidence de chacun des élèves de la classe spécialisée.

La classe ULIS de l'école Jean Moulin comptait, à la rentrée scolaire 2023, 14 élèves dont 1 pernois.

.../...

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à déterminer le coût moyen par élève scolarisé en primaire parmi les écoles de la ville. Ce montant sera retenu à titre de forfait scolaire appelé en remboursement auprès des communes de résidence.

Le calcul retenu prend en compte les dépenses réelles de fonctionnement 2023 concernant les écoles publiques pernoises, divisées par le nombre d'enfants scolarisés à la rentrée de septembre 2023, soit 485 élèves.

La comptabilité analytique fait état de 192 296,69 € de charges à caractère général, auxquelles s'ajoutent 91 666,14 € de charges de personnel pour l'entretien des locaux scolaires étant précisé que les dépenses immobilisées ne sont pas retenues dans le calcul, soit un prix moyen unitaire par élève scolarisé en primaire des écoles pernoises de :

$$286\,765,91\text{ €} / 485\text{ élèves} = 591,27\text{ €}.$$

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir ce montant au titre de la participation forfaitaire intercommunale incombant aux huit communes de résidence concernées (Althen-des-Paluds, Jonquières, Ménerbes, Cavaillon, Monteux, Aubignan, Isle sur la Sorgue, Entraigues sur la Sorgue, Montfavet et Mazan).

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**FIXE** le montant de la participation forfaitaire intercommunale pour les enfants scolarisés dans les écoles de 1<sup>er</sup> degré de la commune et domiciliés dans une commune extérieure à la somme de 591,27 euros selon le calcul ci-dessous :

$$286\,765,91\text{ €} / 485\text{ élèves} = 591,27\text{ €}.$$

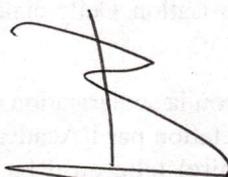
**DIT** que les participations seront appelées auprès des communes de résidence pour les enfants fréquentant la classe ULIS lors de l'année scolaire 2023/2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, pour information, aux Maires des communes dont des enfants sont actuellement scolarisés à Pernes-les-Fontaines.

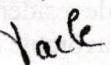
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2024

Publiée le : 21 Octobre 2024